

DELIBERATION

L'an deux mille vingt deux, le vingt-sept janvier, convocation du Conseil Municipal pour le deux février deux mille vingt deux pour discuter de l'ordre du jour suivant : 1 - Adoption du procès-verbal de la dernière réunion, 2 – Communications, 3 Communication - Etat annuel des indemnités perçues par les élus locaux - Année 2021, 4 Subvention Loi Sueur cinéma les Arches Lumière, 5 - Convention de partenariat Ville/Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, 6 - Rapport annuel sur les cessions et les acquisitions immobilières de la Ville d'Yvetot pour l'année 2021, 7 - Patrimoine immobilier de la Ville - Classement dans le domaine public - Délibération de principe, 8 - Cession de parcelles, cadastrées section AS n°14, 795 et 809, avant document d'arpentage, sises rue du Vallon Fleuri à M et Mme TRUFLEY, 9 - Cession d'une parcelle, à prendre sur le terrain cadastré section AS n°795, avant document d'arpentage, sise rue du Vallon Fleuri, à M et Mme DUCLOS, 10 - Cession d'une parcelle, à prendre sur le terrain cadastré section AS n°795, avant document d'arpentage, sise rue du Vallon Fleuri à M et Mme DAVID, 11 - Prise en charge de frais incombant à Madame CANU suite à un accident, 12 - Rapport dans le cadre du débat de l'Assemblée Délibérante sur la protection sociale complémentaire, 13 - Personnel communal : modification n° 2 du tableau des effectifs 2022, 14 - Création d'un poste d'Attaché Territorial contractuel au Centre d'Art Contemporain Galerie Duchamp au 1er mars 2022, 15 - Recrutement, à titre d'activité accessoire, de trois agents chargés du suivi des dossiers de la Direction des Systèmes d'Information du 3 février 2022 au 30 avril 2022, 16 - Tarifs de location de la salle Robert Tougard au Point-Justice pour l'année 2022, 17 Subvention DETR. Fenêtres école Cahan-Lhermitte, 18 - Subvention DETR. Columbarium cimetière du Fay, 19 - Subvention DETR. Aménagement rue du Vieux Moulin, 20 - Subvention DSIL. Accessibilité phase 2, 21 - Débat d'orientations budgétaires 2022, 22 - Bilan de l'opération FISAC 2ème tranche, 23 - Convention de coordination de la police municipale de la commune d'Yvetot et des forces de sécurité de l'État – 24 - Jeux Olympiques 2024 : appels à projets 2022-2024, 25 - Service spectacle - budget annexe prévisionnel 2023

Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint

Francis ALABERT

L'an deux mille vingt deux, le deux février, le Conseil Municipal s'est réuni, légalement convoqué, grande salle de l'hôtel de ville, à dix huit heures trente, sous la présidence de M. Francis ALABERT, Premier Adjoint.

Étaient présents :

Monsieur Francis ALABERT, Madame Virginie BLANDIN, Monsieur Gérard CHARASSIER, Madame Herléane SOULIER, Monsieur Alain BREYSACHER, Madame Françoise DENIAU, Monsieur Alain CANAC, Monsieur Jean-François LE PERF, Monsieur Christophe ADE, Madame Lorena TUNA (à partir de la délibération n° 6) Monsieur Arnaud MOUILLARD, Madame Denise HEUDRON, Madame Françoise BLONDEL, Monsieur Joël LESOIF, Madame Céline VIVET, Monsieur Jean-Michel RAS, Madame Elise HAUCHARD (à partir de la délibération n° 6), Monsieur Olivier FE, Madame Catherine DEROUARD, Madame Marie-Christine COMMARE, Monsieur Denis HAUCHARD, Madame Satenik BUISSEZ, Monsieur Guillaume LEPREVOST

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir:

Monsieur Emile CANU (pouvoir à Monsieur Francis ALABERT), Madame Yvette DUBOC (pouvoir à Monsieur Alain CANAC), Monsieur Florian LEMAIRE (pouvoir à Madame Herléane SOULIER), Madame Marie-Claude HÉRANVAL (pouvoir à Monsieur Jean-François LE PERF)

Absents

Madame Charlotte MASSET, Monsieur Thierry SOUDAIS, Madame Dominique TALADUN, Monsieur Vincent HARDOUIN, Monsieur Laurent BENARD, Monsieur Pierre HURTEBIZE

Madame Herléane SOULIER a été désignée comme secrétaire.

2022_01_01

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION

Le Conseil Municipal est invité à adopter le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_02

COMMUNICATIONS

Il est communiqué à l'assemblée, les décisions municipales prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°2021/191, le 30 novembre 2021, acceptant la convention de résidence tripartite avec le CCAS et l'artiste Sophie Grassart couvrant les frais liés à la résidence d'artiste réalisée à la Capucine à hauteur de 5000 € d'honoraires de résidence et 1400 € de frais de production.

N° 2021/192, le 30 novembre 2021, acceptant la convention avec l'artiste Ilyès Mazari à hauteur de 5000 € brut pour l'organisation d'une résidence d'artiste à l'école de Maulévrier Ste Gertrude.

N° 2021/193, le 30 novembre 2021, acceptant le contrat de cession avec l'auteur Jean-Baptiste Julien, à hauteur de 2000 € brut pour la création d'un habillage sonore des podcast de la série « hors champs ».

N° 2021/194, le 7 décembre 2021, souscrivant un crédit long terme d'un montant de 2 000 000 €, pour compléter le financement des investissements de 2021.

N° 2021/195, le 7 décembre 2021, acceptant la convention avec le CA Cauchois pour l'activité athlétisme durant la pause méridienne (300 €).

N°2021/196, le 14 décembre 2021, souscrivant le marché « denrées alimentaires viandes fraîches » avec la SAS Grosdoit de Rouen pour un montant de 24 000 € TTC.

N° 2021/197, le 14 décembre 2021, acceptant l'avenant n° 2 au marché de fourniture et d'installation d'un système d'extension de vidéoprotection. Le montant de l'avenant s'élève à 405,60 € TTC annuel.

N°2021/198, le 15 décembre 2021, acceptant les avenants n° 2 de prolongation des délais de 5 mois pour les lots 1,2,3,4 du chantier de restauration des annexes du manoir du Fay.

N° 2021/199, le 15 décembre 2021, sollicitant toute subvention pouvant appuyer le projet 2022 de la galerie Duchamp.

N°2021/200, le 16 décembre 2021, acceptant la proposition de la société Dekra de Tours relative au repérage amiante avant création d'un dossier technique amiante sur divers bâtiments dont l'Office de Tourisme, Tennis, ancien tribunal...). Le montant de la mission s'élève à 2075,10 € TTC (établissement du DTA).

DELIBERATION

N° 2021/201, le 16 décembre 2021, acceptant la proposition de la société Dekra de Tours relative au repérage amiante et plomb avant création d'un dossier technique amiante sur le bâtiment de la mission locale. Le montant de la mission s'élève à 2378,21 € TTC.

N°2021/202, le 16 décembre 2021, la proposition de la société Dekra de Tours relative au repérage amiante et plomb avant création d'un dossier technique amiante sur divers bâtiments. Le montant de la mission s'élève à 4408,80 € TTC (repérage visuel)

N°2021/203, le 16 décembre 2021, acceptant le devis d'ajout du module CFM (Contrats Faibles Montants) au contrat Marco relatif à la dématérialisation des marchés publics. Le montant s'élève à 1269,60 € TTC et la maintenance à 128,56 € TTC.

N°2021/204, le 16 décembre 2021, la proposition de la société Dekra de Tours relative au repérage amiante et plomb avant création d'un dossier technique amiante sur le bâtiment de l'amicale des employés de la ville. Le montant de la mission s'élève à 2075,10 € TTC.

N° 2021/205, le 20 décembre 2021, acceptant le marché sur 2 ans, de location et maintenance d'un parc photocopieurs neufs pour les services municipaux et les écoles. Le montant s'élève à 200 000 € HT 240 000 € TTC maximum.

N°2021/206, le 20 décembre 2021, acceptant la proposition de la société Qualiconsult de Bihorel relative à la mission de contrôle technique pour les travaux de mise en accessibilité de plusieurs bâtiments communaux (dont les vestiaires Colette Besson, les sanitaires au cimetière du Fay) . Le montant de la mission s'élève à 2070 € TTC.

N°2021/207, le 22 décembre 2021, acceptant, pour un an renouvelable deux fois, les contrats de maintenance avec l'entreprise TK Elevator de Sotteville les Rouen pour les ascenseurs, monte-charges et élévateurs des services municipaux pour un montant annuel total TTC de 2478,80 €.

N°2021/208, le 22 décembre 2021, acceptant, pour trois ans, la proposition de la société Aireservices de Concarneau, relative à la maintenance de la borne de l'aire de camping-cars pour un montant annuel de 1160 € TTC.

N°2021/209, le 22 décembre 2021 acceptant, pour trois ans, la proposition de la société NFI de Pavilly relative à la maintenance de portes automatiques et de rideaux métalliques dans divers bâtiments municipaux (dont l'hôtel de Ville, l'Office de Tourisme, le gymnase Vanier, la police municipale). Le montant annuel s'élève à 3228 € TTC.

N° 2021/210, le 22 décembre 2021, acceptant, pour trois ans, la proposition de la société Securcom de Déville les Rouen relative à la maintenance préventive incendie et désenfumage des bâtiments communaux. Le montant annuel s'élève à 4732 € TTC.

N°2021/211, le 22 décembre 2021, acceptant, pour trois ans, la proposition de la société Labeo de Caen relative à l'analyse de la potabilité de l'eau pour l'accueil de loisirs et les écoles publiques de la Ville. Le montant s'élève à 581,76 € TTC.

N°2021/212, le 23 décembre 2021, acceptant le contrat de cession avec la compagnie 6ème dimension pour le spectacle Faraëkoto du 12 janvier aux Vikings. Le montant du contrat s'élève à 2500 € HT .

N°2021/213, le 23 décembre 2021, acceptant, pour trois ans, la proposition de la société Bayard de Meyzieu relative à la maintenance de la borne de puisage d'eau des services techniques municipaux. Le montant annuel s'élève à 1006,82 € TTC.
Le Conseil Municipal a pris acte des communications.

2022_01_03

COMMUNICATION - ETAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX - ANNÉE 2021

Vu la loi n° 2019_1461 du 27 décembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état annuel des indemnités des élus municipaux perçues au titre de l'année 2021, joint à l'ordre du jour.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a instauré de nouvelles mesures de transparence.

Ainsi, chaque année, les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent établir un état récapitulatif des indemnités dont bénéficient les élus siégeant dans leur organe délibérant, au titre de tout mandat et de toutes fonctions liées à un mandat local exercées en leur sein ou dans toute autre structure (y compris les syndicats et sociétés locales).

Cet état doit être communiqué, chaque année, aux conseillers municipaux. La DGCL recommande de « prévoir une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au PV » et de le publier au moment du débat des orientations budgétaires (DOB) car le CGCT précise que la communication de cet état doit avoir lieu « avant l'examen du budget de la commune ».

En revanche, au regard de la réglementation en vigueur, il n'a pas à être soumis au contrôle de légalité.

Les indemnités concernées par cet état pour l'échelon local sont les indemnités de toutes natures perçues au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu'élu local, au titre de représentant de la commune :

- En tant qu'élu en leur sein,
- Au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- Au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Ne sont ainsi pas concernées les indemnités versées par l'intercommunalité. Il reviendra en effet à l'intercommunalité d'établir son propre état annuel sur le fondement de l'article L. 5211-12-1 du CGCT.

Les membres du Conseil Municipal sont donc invités à prendre connaissance de l'état annuel des indemnités des élus municipaux perçues au titre de l'année 2021.

Le Conseil Municipal, a pris acte de cette information.

2022_01_04

SUBVENTION LOI SUEUR CINÉMA LES ARCHES LUMIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2251-4, R 1511-40 à R 1511-43 ;

DELIBERATION

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, article R 321 – 1 ;

Vu le décret 2021-602 du 17 mai 2021 ;

Vu la demande de subvention au titre de la Loi Sueur, formulée par la société Les Arches Lumière et réceptionnée en mairie le 29 novembre 2021 ;

Vu le dossier présenté par la société Les Arches Lumière et notamment le document « projet cinématographique du cinéma Les Arches Lumière pour la mise en place de la loi Sueur », joint à la présente ;

Vu le projet de convention joint à la présente ;

Considérant que le dossier de demande de subvention est complet ;

Le Conseil Municipal est informé de la demande de subvention de la société « Les Arches Lumière », au titre de la Loi Sueur pour l'exercice 2021 ;

La loi Sueur (loi 92/651 modifiée par la loi L 2004-809) codifiée dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise l'octroi par les communes de subventions aux entreprises cinématographiques sur la base d'une convention.

Il est rappelé que par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2019, une subvention de 50 000 € a été octroyée à la société Les Arches Lumière pour l'exercice 2019 . Une autre a été accordée par délibération du 4 novembre 2020 pour l'exercice 2020 , pour un montant de 50 000 €.

La présente demande est donc la troisième.

Il est précisé que l'article R 1511-41 du CGCT impose que la demande, pour être complète, comporte :

- La communication de documents financiers (comptes d'exploitation) et administratifs (statuts de l'exploitation, autorisations d'exercice, nombre d'entrées moyen hebdomadaires) ; Ces éléments ont été fournis par la société « Les Arches Lumière ».

- Le « projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique ou de prospection de nouveaux publics, ainsi que les engagements en matière de politique tarifaire, d'accueil du public ou de travaux d'aménagement.

Sur ce point, toute demande doit être suffisamment motivée;

Après étude du dossier, les éléments communiqués dans le dossier déposé par les Arches Lumière, sont satisfaisants et permettent d'octroyer une subvention.

Ainsi, le dossier de la société « Les Arches Lumière » motive sa demande comme suit :

· les programmations en direction de publics déterminés :

- le p'tit ciné ou « ciné pitchoun » pour les jeunes publics (page 12)

- les films « art et essai » pour les films plus novateurs dont la diffusion est confidentielle (pages 13 et 14) ; certains en version originale.
- les films destinés aux anciens, une fois par mois (page 15) appelé « ciné d'or ».
- les films dont le rôle est de sensibiliser les spectateurs sur des sujets de société (page 17) comportant des débats dont les intervenants sont des universitaires ou des professionnels.

· ou de formation à la culture cinématographique :
 • école et cinéma, lycéens au cinéma (page 18)

· les engagements en matière de politique tarifaire figurent pages 30,32 et 33 du document. La grille tarifaire y est détaillée avec, par exemple, un tarif moins de 15 ans (4,60 €), un tarif « séances du matin » (6,20 €), un tarif « p'tit ciné » (3,50 €) ou encore un tarif « ciné d'or » (3,50 €).

· en matière d'accueil du public :

Les Arches Lumière présentent l'équipe au service du public (page 41), la mise à disposition, dans la limite de 24 séances par an, des salles à la ville et sa tarification (pages 39 et 40) ou des dispositifs disponibles pour les spectateurs en situation de handicap sensoriel (malentendants ou malvoyants) ou encore une dotation d'invitations valables 9 mois (pages 35 à 40).

Enfin, M. le Maire souligne que la législation applicable :

a) rappelle que la subvention ne peut excéder par année 30 % du chiffre d'affaire (CA) de l'établissement (cf. article R. 1511-43 du CGCT) soit par rapport au chiffre d'affaires soit par rapport au coût du projet si celui-ci porte sur les travaux.

CA 2021	626 500 + 39 900 = 666 400
---------	----------------------------

Les subventions publiques reçues par la société, pour l'exercice 2021 (année civile) seront de 62 800 € (12 800 € + 50 000 €) soit 9,42 % ce qui est en deca des taux maximum autorisés par année d'exercice selon le droit commun.

L'exploitant des Arches Lumière a précisé ne pas avoir perçu d'autres aides au titre des subvention « de minimis » qui devraient être prises en compte dans le calcul.

b) prévoit la signature d'une convention (article R.1511-42 du CGCT) qui fixe l'objet de l'aide, le montant et ses modalités.

Ainsi, M. le Maire propose l'octroi d'une subvention à hauteur de 50 000 € concrétisé par la signature de la convention jointe. Cette convention sera valable un an à compter de sa signature soit février 2023.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- autoriser, comme expliqué ci-dessus, la signature, au titre de l'exercice 2021 de la convention d'octroi de la subvention, pour un montant de 50 000 €, au titre de la Loi Sueur à la société Les Arches Lumière et le paiement de ladite subvention ;

- dire que les crédits figurant au budget primitif principal 2022 ;

DELIBERATION

-
- dire que le versement de la subvention interviendra après le vote du budget primitif 2022 ;
 - autoriser la signature de tous documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

M. LE PERF ajoute, que lors d'un prochain conseil municipal, un partenariat va être mis en place, avec le cinéma, afin de communiquer sur les écrans des salles, les spectacles qui se tiendront aux Vikings.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022 01 05

CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE/PARC NATUREL RÉGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE

Vu le projet de convention joint à la présente ;

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande a mené dans le cadre d'un programme de recherche sur le patrimoine industriel du territoire, une étude sur Yvetot.

Sur cette base, il est proposé dans le cadre de la convention jointe de réaliser un parcours d'interprétation du patrimoine industriel à Yvetot (cf article 1).

Les obligations des deux parties sont décrites dans la convention. La Ville se chargera de l'infographie, la fabrication de panneaux et leur mise en place (cf article 3).

Le Parc fournira divers éléments décrits dans l'article 2, à savoir le contenu intellectuel de cette opération, des propositions d'illustrations et une brochure de présentation du parcours.

Enfin, il est précisé que le parc reste l'auteur des textes, que son logo doit être présent dans la communication et que toute modification doit lui être préalablement soumise.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- accepter le projet de convention ci-joint ;
- autoriser M. le Maire à signer ladite convention de partenariat Ville/Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande, ainsi que toutes pièces qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Mme HEUDRON demande de quelle manière l'on peut avoir accès au travail réalisé par le Parc.

Mme DENIAU indique qu'il existe une version sur les sites de la Ville et de la CCYN. Des panneaux, d'environ 1 m x 80 cm, reprendront des informations relatives aux anciennes activités industrielles. Des fascicules seront édités. Il reste encore beaucoup de choses à imaginer avec le Parc et en fonction des moyens financiers de la Ville.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_06

RAPPORT ANNUEL SUR LES CESSIONS ET LES ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES DE LA VILLE D'YVETOT POUR L'ANNÉE 2021.

Vu le tableau des acquisitions et ventes et les 5 plans joints à la présentes,

Conformément à la circulaire du 12 février 1996 précisant les conditions d'application de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 concernant les opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics, ainsi que la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption, la Ville d'Yvetot doit fournir un rapport annuel concernant les différentes cessions et acquisitions immobilières réalisées pendant l'exercice précédent.

Il est donc porté à la connaissance du Conseil Municipal du rapport qui a été établi :

RAPPORT ANNUEL SUR LES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES EFFECTUÉES PAR LA VILLE D'YVETOT EN 2021

A – ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES

- 23/02/2021 – un terrain d'une superficie totale de 458 m², sis rue du Grand Fay, cadastré section ZB n°729, pour un prix principal de 6 870,00 € à Messieurs HOUX et MAHEUT

pour l'implantation d'une réserve incendie enterrée de 120 m³

- 18/03/2021 – une voie et un bassin de rétention des eaux pluviales, pour une superficie totale de 6 836 m², sis Le Clos des Poiriers / rue de la Plaine, pour un prix principal de 0,00 €, à l'ASL Le Clos des Poiriers

pour intégration de la voirie dans le Domaine Public communal et du bassin dans le domaine privé communal dans le cadre de la politique de gestion des eaux pluviales

- 02/08/2021 – une voie et un bassin de rétention des eaux pluviales, pour une superficie totale de 2 377 m², sis impasse du Bocage, pour un prix principal de 0,00 €, à l'ASL du Jardin du Fay

pour intégration de la voirie dans le Domaine Public communal et du bassin dans le domaine privé communal dans le cadre de la politique de gestion des eaux pluviales

- 18/11/2021 – un terrain, pour une superficie totale de 8 403 m², sis au n°31 de la rue Rétimare, pour un prix principal de 272 996,30 €, à l'Établissement Public Foncier de Normandie

pour intégration dans le projet global d'aménagement de la zone de la Plaine

B – CESSIONS IMMOBILIÈRES

- 01/04/2021 – une maison d'habitation et son terrain d'une superficie totale de 1 254 m², sis 48 rue des Chouquettes, cadastrés section AI n°1 166 et 73, pour un prix principal de 63 900,00 € à la SCI rue des Chouquettes

Pour la construction d'un cabinet dentaire.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- prendre acte du présent rapport

DELIBERATION

-
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
 - autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_07

PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA VILLE - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC - DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE -

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le tableau joint,

Les biens des personnes publiques se répartissent entre ceux relevant du domaine public et ceux appartenant à son domaine privé.

Pour des raisons de gestion, de responsabilité ou de contentieux, il convient de définir la liste des biens du domaine public pour rétablir la limite entre les 2 domaines.

Ainsi tout ce qui ne sera pas classé dans le domaine public relèvera nécessairement du domaine privé.

En effet, les biens du domaine public relèvent d'un régime de droit public, et les litiges les concernant sont tranchés par le juge administratif.

Par ailleurs, la gestion du domaine privé n'est pas une activité de service public. Elle relève donc en principe du juge judiciaire.

Afin de pouvoir clarifier la situation, il est donc proposé au Conseil Municipal une répartition entre le domaine public et le domaine privé de la commune des biens appartenant à la Ville, tel que présentée dans le tableau joint.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- approuver la répartition telle que présentée dans le tableau joint à la présente,
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches à intervenir qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_08

CESSION DE PARCELLES, CADASTRÉES SECTION AS N°14, 795 ET 809, AVANT DOCUMENT D'ARPENTAGE, SISES RUE DU VALLON FLEURI À M ET MME TRUFLEY

Vu les plans joints, notamment le lot A sur le plan de division de la parcelle cadastrée section AS n°795 et le lot B sur le plan de division de la parcelle cadastrée section AS n°14,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte de l'évaluation du domaine et l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions, de cessions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « Le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune [...] »

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « Les Maires [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers [...] »

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la saisine du Service des Domaines,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale des parcelles, initialement d'une superficie totale cadastrée de 10 170 m² avant document d'arpentage, en date du 23 septembre 2021, estimant le prix de vente à 1,25 € le m², soit pour un montant total de 12 712,50 € arrondi à 12 700,00 €, avec une marge de négociation de 10 %, pour les terrains,

Considérant les terrains dont l'adresse cadastrale est rue des Fonds, dans le quartier Fort Rouge, sis rue du Vallon Fleuri, cadastrés section AS n°14, 795 et 809, d'une superficie totale de 11 005 m², avant document d'arpentage,

Considérant que les parcelles cadastrées section AS n°14 et 795 ne seront pas cédées en totalité dans le cadre de la présente cession,

Considérant que ces terrains n'appartiennent pas au Domaine Public,

Considérant que ces terrains sont libres de toute occupation,

Considérant que la saisine des services de l'État quant à l'estimation de la valeur vénale d'un bien est obligatoire pour tous les biens,

Il est exposé au Conseil Municipal que les futurs acquéreurs ont sollicité la Ville pour acquérir les terrains susvisés. En effet, ces derniers souhaitent y installer un poulailler, un verger, un potager, avec installation d'une serre et y faire pâturer des équidés.

Dans ce cadre, des négociations ont été menées avec les candidats pour céder ces parcelles avec une répartition comme suit :

Parcelles	Superficie
AS n°.... (à prendre sur la parcelle AS n°14)	8 091 m ²
AS n°.... (à prendre sur la parcelle AS n°795)	178 m ²
AS n°809	44 m ²
Total	8 313 m²

Par courrier, la Ville a proposé la cession de ces parcelles au prix de 1,25 € le m², soit un prix de 10 391,25 €, arrondi à 10 391,00 € (8 313 m² x 1,25 €/m² = 10 391,25 €).

DELIBERATION

Les futurs acquéreurs ont accepté la proposition de la Ville.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- autoriser la cession de terrains cadastrés section AS n°14 pour partie, 795 pour partie et 809, d'une superficie totale, avant document d'arpentage, de 8 313 m²;
- dire que cette cession se fera au prix principal de 10 391,00 € ;
- dire que la présente cession se fera par acte administratif ;
- autoriser Monsieur le 1er Adjoint au Maire et éventuellement Madame la 2ème Adjointe au Maire en cas d'empêchement de ce dernier, à signer l'acte administratif à intervenir, qui sera authentifié par Monsieur le Maire en qualité d'officier ministériel, ainsi que tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_09

CESSION D'UNE PARCELLE, À PRENDRE SUR LE TERRAIN CADASTRÉ SECTION AS N°795, AVANT DOCUMENT D'ARPENTAGE, SISE RUE DU VALLON FLEURI, À M ET MME DUCLOS

Vu le plan joint, notamment le lot B,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte de l'évaluation du domaine et l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions, de cessions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « Le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune [...] »

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « Les Maires [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers [...] »

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la saisine du Service des Domaines,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale des parcelles cadastrées section AS n°14, 795 et 809, initialement d'une superficie totale cadastrée de 10 170 m² avant document d'arpentage, en date du 23 septembre 2021, estimant le prix de vente à 1,25 € le m², soit pour un montant total de 12 712,50 € arrondi à 12 700,00 €, avec une marge de négociation de 10 %, pour les terrains,

Considérant le terrain dont l'adresse cadastrale est rue des Fonds, dans le quartier Fort Rouge, sis rue du Vallon Fleuri, cadastré section AS n°795, d'une superficie totale de 961 m², avant document d'arpentage,

Considérant que la parcelle cadastrée section AS n°795 ne sera pas cédée en totalité dans le cadre de la présente cession,

Considérant que ce terrain n'appartient pas au Domaine Public,

Considérant que ce terrain est libre de toute occupation,

Considérant que la saisine des services de l'État quant à l'estimation de la valeur vénale d'un bien est obligatoire pour tous les biens,

Il est exposé au Conseil Municipal que les futurs acquéreurs ont sollicité la Ville pour acquérir le terrain susvisé, lot B sur le plan joint. En effet, ces derniers souhaitent y installer un potager.

Dans ce cadre, des négociations ont été menées avec les candidats pour céder cette parcelle d'une superficie totale de 104 m², avant document d'arpentage.

Par courrier, la Ville a proposé la cession de ces parcelles au prix de 1,25 € le m², soit un prix de 130,00 € (104 m² x 1,25 €/m²).

Les futurs acquéreurs ont accepté la proposition de la Ville.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- autoriser la cession d'un terrain à prélever sur la parcelle cadastrée section AS n°795 d'une superficie, avant validation du document d'arpentage, de 104 m²;
- dire que cette cession se fera au prix principal de 130,00 € ;
- dire que la présente cession se fera par acte administratif ;
- autoriser Monsieur le 1er Adjoint au Maire et éventuellement Madame la 2ème Adjointe au Maire en cas d'empêchement de ce dernier, à signer l'acte administratif à intervenir, qui sera authentifié par Monsieur le Maire en qualité d'officier ministériel, ainsi que tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_10

CESSION D'UNE PARCELLE, À PRENDRE SUR LE TERRAIN CADASTRÉ SECTION AS N°795, AVANT DOCUMENT D'ARPENTAGE, SISE RUE DU VALLON FLEURI À M ET MME DAVID

Vu le plan joint, notamment le lot C,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERATION

Vu la charte de l'évaluation du domaine et l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions, de cessions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « Le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune [...] »

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « Les Maires [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers [...] »

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la saisine du Service des Domaines,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale des parcelles cadastrées section AS n°14, 795 et 809, initialement d'une superficie totale cadastrée de 10 170 m² avant document d'arpentage, en date du 23 septembre 2021, estimant le prix de vente à 1,25 € le m², soit pour un montant total de 12 712,50 € arrondi à 12 700,00 €, avec une marge de négociation de 10 %, pour les terrains,

Considérant le terrain dont l'adresse cadastrale est rue des Fonds, dans le quartier Fort Rouge, sis rue du Vallon Fleuri, cadastrés section AS n°795, d'une superficie totale de 961 m², avant document d'arpentage,

Considérant que la parcelle cadastrée section AS n°795 ne sera pas cédée en totalité dans le cadre de la présente cession,

Considérant que ce terrain n'appartient pas au Domaine Public,

Considérant que ce terrain est libre de toute occupation,

Considérant que la saisine des services de l'État quant à l'estimation de la valeur vénale d'un bien est obligatoire pour tous les biens,

Il est exposé au Conseil Municipal que les futurs acquéreurs ont sollicité la Ville pour acquérir le terrain susvisé, lot C sur le plan joint. En effet, ces derniers souhaitent y installer un potager.

Dans ce cadre, des négociations ont été menées avec les candidats pour céder cette parcelle d'une superficie totale de 195 m², avant document d'arpentage.

Par courrier, la Ville a proposé la cession de cette parcelle au prix de 1,25 € le m², soit pour un prix de 243,75 € (195 m² x 1,25 €/m²).

Les futurs acquéreurs ont accepté la proposition de la Ville.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- autoriser la cession d'un terrain à prélever sur la parcelle cadastrée section AS n°795 d'une superficie, avant validation du document d'arpentage, de 195 m²;
- dire que cette cession se fera au prix principal de 243,75 € ;
- dire que la présente cession se fera par acte administratif ;
- autoriser Monsieur le 1er Adjoint au Maire et éventuellement Madame la 2ème Adjointe au Maire en cas d'empêchement de ce dernier, à signer l'acte administratif à intervenir, qui sera authentifié par Monsieur le Maire en qualité d'officier ministériel, ainsi que tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_11

PRISE EN CHARGE DE FRAIS INCOMBANT À MADAME CANU SUITE À UN ACCIDENT

Vu les justificatifs transmis,

Il est exposé à l'assemblée délibérante que Madame CANU Mauricette, personne de plus de 60 ans, a chuté sur le trottoir, rue du Couvent, en sortant du Point Justice.

Le talon de sa chaussure s'est coincé dans une fissure ne dépassant pas 5 cm de largeur, ni de profondeur.

La victime a été prise en charge par les pompiers qui l'ont accompagnée chez son médecin traitant. Après consultation et passage d'une radiographie, il apparaît que Madame CANU souffrait d'un traumatisme facial avec fractures, d'un hématome du nez, de dermabrasions des mains et des douleurs des membres supérieurs et de la hanche droite.

Il est indiqué au Conseil Municipal que la responsabilité de la collectivité ne peut être engagée que pour un défaut d'entretien de l'ouvrage public.

Or, selon la jurisprudence constante, les légères dénivellations et défauts des voies piétonnes, même non signalées, ne sont pas considérées comme un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, car elles ne constituent pas un obstacle présentant un danger particulier pour un piéton normalement prudent et attentif.

Par ailleurs, il est également de jurisprudence constante qu'un obstacle dépassant de moins de 5 cm ne constitue pas un danger outrepassant les risques que les usagers doivent s'attendre à rencontrer normalement lorsqu'ils empruntent une voie publique.

D'autre part, le juge administratif estime que la responsabilité des collectivités ne peut être engagée lorsque le danger est perceptible par l'utilisateur.

Enfin, la faute d'inattention de la victime quant aux obstacles entravant son itinéraire ne saurait être imputable à l'administration, la fissure étant parfaitement visible par un piéton attentif.

Compte-tenu de ces éléments et que la responsabilité de la Ville ne peut être retenue, l'assurance de la Ville ne peut intervenir dans ce dossier pour l'indemnisation de la victime.

DELIBERATION

Toutefois, étant donné le préjudice subi par Madame CANU, étant donné que Madame CANU n'est pas couverte par une mutuelle, étant donné que les ressources de Madame CANU ne lui permettent pas de prendre en charge les frais restés à sa charge suite à son accident, il est précisé qu'il a été proposé de donner une suite favorable à une demande d'indemnisation présentée par la victime.

Le montant de cette indemnisation s'élève à 260,21 €, montant des frais restant à la charge de la victime après remboursement de la Sécurité Sociale et de sa mutuelle.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à procéder au remboursement de Mme Canu Mauricette, à hauteur de 260,21 € ;
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_12

RAPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître prochainement, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- a) 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- b) 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mises en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des

DELIBERATION

cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire. Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-

DELIBERATION

départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents. **La Ville d'YVETOT fait partie des collectivités ayant adhéré.**

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, **soit le 31 décembre 2025**. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante peut porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle.

Ainsi, les membres du Conseil Municipal sont informés qu'actuellement la Ville d'YVETOT :

- . ne participe pas à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé » ;

. participe à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Prévoyance », suivant la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime depuis le 1^{er} janvier 2020.

A ce jour, 150 agents bénéficient de cette participation. La collectivité participe à hauteur de 6 € par agent et par mois, ce qui représente un coût annuel de 10 800 €. Il n'y a aucune modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social. La participation est versée directement aux agents.

- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par les Centres de Gestion Normands.

Il est proposé que la Ville donne son accord de principe pour adhérer (risque « complémentaire santé ») ou renouveler (risque « prévoyance ») son adhésion aux conventions de participation qu'envisagent de mettre en place les Centres de Gestion Normands, sous réserve d'être satisfaite des résultats de la mise en concurrence, à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prendre acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donner son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires, étant entendu que cette enquête n'engage nullement la collectivité à souscrire aux conventions qui seront mises en œuvre par les Centres de Gestion Normands en santé et en prévoyance.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_13

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION N° 2 DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que les 3 agents de la Direction des Systèmes d'Information ont demandé leur mutation auprès du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central au 1^{er} février 2022.

Il est donc nécessaire de procéder au recrutement de nouveaux agents pour les remplacer.

Les offres d'emploi ont fait l'objet de la publicité obligatoire sur le site de l'Emploi Territorial au mois de septembre 2021, et les entretiens de recrutement se sont déroulés début décembre 2021.

DELIBERATION

Deux jurys s'étant révélés infructueux, les offres d'emploi ont été relancées courant décembre 2021. Le recrutement est actuellement en cours, et les postes feront l'objet d'une modification lors du prochain Conseil Municipal.

Pour le moment, seul un candidat a été retenu pour occuper le poste d'agent de support informatique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification nécessaire suivante, au 1^{er} février 2022, afin de permettre le recrutement de cet agent :

- Supprimer 1 poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe (poste de Catégorie C)
- Créer 1 poste d'Adjoint Technique (poste de Catégorie C).

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Adopter cette modification du tableau des effectifs telle que présentée ;
- Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé seront prévus au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.
-

M.ALABERT ajoute qu'un jury de recrutement s'est réuni hier pour recevoir les candidats pour le poste de technicien principal et d'adjoint technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information.

Les trois agents étant partis depuis hier, il convient de recruter afin que ce service fonctionne normalement. Une mise en place d'activités accessoires va permettre de répondre aux demandes des agents et des services en cas de pannes ou de des difficultés pour travailler.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022 01 14

CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL CONTRACTUEL AU CENTRE D'ART CONTEMPORAIN GALERIE DUCHAMP AU 1ER MARS 2022

Vu l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisant qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il est rappelé que, par délibération du 12 décembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé la création d'un poste d'Attaché Territorial contractuel, occupant les fonctions de Directeur/trice du Centre d'Art Contemporain Galerie Duchamp, à temps complet, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par reconduction expresse, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le contrat de l'ancienne occupante du poste est arrivé à échéance le 31 décembre 2021.

Le 15 novembre 2021, le Ministère de la Culture a attribué le label à la Galerie, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce label vient distinguer le projet singulier et remarquable que conduit La Galerie Duchamp depuis trente ans et dont la particularité est d'avoir su développer son action en faveur de la création artistique contemporaine dans un lien constant de partage entre les artistes et la population.

Les besoins liés à cette labellisation ont nécessité le maintien de l'emploi permanent de Directeur/trice du Centre d'Art Contemporain relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'Attaché à temps complet.

La Ville d'YVETOT a procédé à la publicité du poste auprès du Centre Départemental de Gestion sur le site Emploi Territorial au mois de septembre 2021.

Il est précisé que les missions du poste sont toujours les suivantes :

➤ **Direction Artistique et Culturelle de la structure :**

- Conception d'un projet artistique et culturel d'ambition régionale, nationale et internationale dans le champ des arts visuels ;
- Mise en œuvre de la labellisation de la structure conformément au décret du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- Mise en œuvre d'une programmation artistique dynamique et cohérente : organisation d'expositions et d'évènements, production d'œuvres, accompagnement des artistes dont l'accueil en résidence ;
- Coordination des actions auprès des publics : définition des programmes de sensibilisation, de médiation et d'éducation à l'égard de tous les publics.

➤ **Direction administrative, financière et managériale :**

- Gestion administrative et financière de la Galerie Duchamp, en relation directe avec les collectivités territoriales et établissements publics contribuant au financement de la structure : recherche, développement et coordination des ressources, définition des priorités en adéquation avec les ressources financières et humaines disponibles ;
- Conduite d'une auto-évaluation annuelle faisant état de la mise en œuvre du projet au regard des indicateurs définis par les autorités de tutelle ;
- Management du personnel assumant, conformément au cahier des charges et des missions des centres d'art contemporain d'intérêt national, « des missions d'administration, de production, de communication, de documentation, de médiation culturelle et de gestion des actions de sensibilisation des publics » ainsi que d'enseignement ;
- Gestion préventive des moyens matériels mis à disposition par la Ville d'YVETOT afin de garantir la mise en œuvre du projet artistique et culturel (présentation d'expositions, accueil, information et formation des publics, administration et gestion des archives, stockage et préparation des expositions) ;
- Coordination des actions de relations publiques et de communication.

➤ **Développement partenarial :**

- Développement de partenariats culturels et financiers réguliers avec des acteurs publics et privés prenant en compte les dynamiques du territoire et des acteurs culturels locaux.

Il ressort des entretiens de recrutement qu'aucun candidat statutaire n'a répondu aux compétences attendues pour permettre de poursuivre l'activité du Centre d'Art dans le cadre

DELIBERATION

de la nouvelle labellisation, et qu'il n'a pas été possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

C'est pourquoi, compte tenu de la spécificité de ce poste, et des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement d'un nouveau contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 1^{er} mars 2022. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne pourra être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est proposé de rémunérer l'agent sur la base du 4ème échelon du grade d'Attaché, indice brut : 525, indice majoré : 450. L'agent pourra, sur décision de l'autorité territoriale, bénéficier du régime indemnitaire en vigueur dans la Collectivité.

Le projet de contrat est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à autoriser Monsieur le Maire à :

- autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de Directeur du Centre d'Art Contemporain Galerie Duchamp, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022, pour une durée déterminée de 3 ans ;
- fixer la rémunération sur la base de l'indice brut : 525, indice majoré : 450, et permettre, sur décision du Maire, l'attribution du régime indemnitaire en vigueur dans la Collectivité,
- signer le contrat correspondant, étant précisé que la dépense sera inscrite aux budgets 2022, 2023, 2024 et 2025 de la collectivité, à l'article 64131/312/ARTPP,
- prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022 01 15

RECRUTEMENT, A TITRE D'ACTIVITE ACCESSOIRE, DE TROIS AGENTS CHARGES DU SUIVI DES DOSSIERS DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU 3 FÉVRIER 2022 AU 30 AVRIL 2022

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents non titulaires pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est également expliqué au Conseil Municipal que, suite à la mutation des 3 agents de la Direction des Systèmes d'Information auprès du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central depuis le 1^{er} février 2022, et en l'attente de l'arrivée des nouveaux agents chargés de les remplacer, plusieurs dossiers prioritaires doivent encore être suivis et soldés par les 3 agents concernés. Les urgences doivent également pouvoir être assurées.

Les interventions se feront sur :

- la résolution de pannes bloquantes sur les serveurs hors utilisateurs (antennes sans fils en panne, serveurs coupés ou crachés empêchant le fonctionnement des applications métier, coupure de courant générale qui entraîne la coupure du système informatique, composants de serveurs hors service, switch réseau à remplacer...) ;
- la résolution de pannes bloquantes sur la téléphonie hors utilisateurs (appels et réceptions impossibles, switch réseau en panne, routeurs en panne, antenne sans fil en panne...) ;
- la résolution de pannes bloquantes sur Pastel et les parapheurs électroniques (flux et liaisons impossibles vers la Préfecture et/ou la Préfecture ou d'autres interlocuteurs...).

Les 3 agents ayant la connaissance et les compétences pour assister l'ensemble des élus et des directions, et afin de poursuivre le suivi des dossiers en cours jusqu'au bout, il serait nécessaire de les recruter en qualité de contractuels au titre d'une activité accessoire.

A ce titre l'activité accessoire peut être effectuée en qualité d'agent non titulaire de droit public sur un emploi non permanent, conformément à l'article 3°, alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Elle est réalisée en dehors des heures consacrées à l'activité principale.

Elle est soumise à une autorisation de cumul suite à demande écrite de l'agent précisant l'identité de l'employeur, la nature, la durée, la périodicité de l'activité, les conditions de rémunération.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- créer, à titre d'activité accessoire, trois emplois non permanents relevant des grades de :

1°) Technicien Principal 1ère classe, dont la durée hebdomadaire de service serait de 5/35èmes

2°) Adjoint Technique Principal 2ème classe, dont la durée hebdomadaire de service serait de 5/35èmes

3°) Adjoint Administratif Principal 1ère classe, dont la durée hebdomadaire de service serait de 5/35èmes

pour effectuer les missions administratives relatives aux dossiers informatiques et numériques, et assister si besoin les utilisateurs en cas de panne ou de problèmes urgents (paie, finances...), à compter du 3 février 2022, et jusqu'au 30 avril 2022, suite à un accroissement temporaire d'activité au sein de la Direction des Systèmes d'Information de la Ville d'YVETOT ;

- dire que leur rémunération sera fixée sur les mêmes bases que celles de leur rémunération principale (soit 3ème échelon, indice brut : 484, indice majoré : 419, pour le Technicien Principal 1ère classe, 5ème échelon, indice brut : 396, indice majoré : 360, pour l'Adjoint Technique Principal 2ème classe et 5ème échelon, indice brut : 448, indice majoré : 393 pour l'Adjoint Administratif Principal 1ère classe), auxquelles s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur (dont IFSE à hauteur de 223,42 € pour le premier, 112,34 € pour le second et 122,47 € pour le troisième) ;
- dire que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 64111/020/PERS du budget primitif 2022 ;

DELIBERATION

- autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Mme SOULIER ajoute que l'on avait pas anticipé le fait que le premier jury soit infructueux et à cause d'un problème de calendrier, le service se retrouve avec un seul nouvel agent pendant trois mois. Ce système d'activités accessoires va permettre de palier aux problèmes qui pourraient survenir jusqu'à l'arrivée des nouveaux agents.

Tout ceci pour assurer le service public et de rassurer tous les agents en place.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_16

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE ROBERT TOUGARD AU POINT-JUSTICE POUR L'ANNÉE 2022

Vu la délibération du 15 décembre 2010 créant l'Espace d'accès au droit et aux services publics du Plateau de Caux dans les locaux de l'ancien Tribunal d'Instance d'Yvetot ;

Vu la délibération du 25 mai 2011, adoptant les conditions tarifaires et l'application, à compter du 1^{er} juillet 2011, de la location sur le budget Salles ;

Vu l'état d'occupation du bâtiment de cet Espace d'accès au droit ;

Vu le projet de grille tarifaire joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la volonté de la Ville d'Yvetot, l'Espace d'accès au droit accueille nombre de permanences juridiques de proximité, offrant à la population un service de conseil et d'accompagnement de qualité.

Toutefois, seule une partie du rez-de-chaussée est actuellement occupée par ces permanences, et il convient, dans un souci de gestion financière, d'assurer le développement des activités dans cette enceinte.

Dans cette optique, la Ville d'Yvetot propose la location de la salle Robert Tougard, afin d'accueillir des conférences et réunions ayant essentiellement un but culturel. Par la qualité du cadre offert, cette salle est particulièrement appropriée à l'accueil de ce type de réunion.

Par ailleurs, une grille de tarification incluant une augmentation de 2% est également jointe à la présente délibération et soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Salle Robert Tougard à l'Espace d'accès au droit et aux services publics du Plateau de Caux (Point-Justice) Tarifs de location à compter du 10 février 2022				
	CATEGORIE	DUREE	TARIFS 2021	TARIFS 2022 (1)
YVETOT	1ère catégorie	4 heures	23,67 €	24,14 €

		24 heures	70,97 €	72,39 €
		4 heures	34,92 €	35,62 €
	2ème catégorie	24 heures	106,98 €	109,12 €
		4 heures	66,44 €	67,77 €
	3ème catégorie	24 heures	200,54 €	204,55 €
		4 heures	86,68 €	88,41 €
HORS YVETOT	Sans recette	4 heures	38,30 €	39,07 €
		24 heures	118,22 €	120,58 €
	Avec recette	4 heures	86,68 €	88,41 €
		24 heures	260,21 €	265,41 €

1 ^{ère} catégorie: Location sans recette ni droit d'entrée
2 ^{ème} catégorie: Location sans recette de ventes, mais droit d'entrée
3 ^{ème} catégorie: location avec recettes, ventes, et droit d'entrée

- augmentation de 2% par rapport à 2021, arrondi au centième.

Ces tarifs seront applicables à compter du 10 février 2022.

Les recettes et dépenses seront affectées au budget Salles et gérées par la régie correspondante. Ainsi les tarifs s'entendent Hors Taxes et sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Il est à noter qu'aucune gratuité n'est accordée, hormis dans le cas où la Ville organiserait ou co-organiserait une manifestation à vocation culturelle. Dans ce cas, la gratuité s'appliquerait de plein droit.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- adopter les conditions tarifaires proposées dans le projet de grille joint en annexe de la délibération ;
- dire que la délibération s'appliquera, à compter du 10 février 2022 sur le budget Salles et sera valable tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée.

DELIBERATION

- autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022 01 17

SUBVENTION DETR. FENÊTRES ÉCOLE CAHAN-LHERMITTE

Vu le plan de financement joint à la présente ;

Vu le plan de situation ;

Il est expliqué au Conseil Municipal que la Ville envisage cet été de remplacer des fenêtres de l'école Cahan-Lhermitte.

Ces travaux pourraient faire l'objet d'une subvention de l'État au titre de la DETR. Il s'agit de déposer 80 fenêtres et une porte-fenêtre et de les remplacer ; ce sur plusieurs façades.

Le matériaux utilisé est en PVC blanc pour respecter le matériaux mis en œuvre sur la précédente intervention, l'intérêt étant de mettre du double vitrage pour isoler le bâtiment des variations températures et des nuisances sonores

Le délai des travaux est estimé à deux mois (fin juin/début septembre 2022).

Ce type de travaux ne nécessite pas de préparation de chantier et on peut penser que le marché sera notifié aux entreprises fin mai.

L'ensemble des travaux ressort à la somme de 121 880 € HT

En recettes, il est demandé une subvention de 30 %, soit 36 564 €

Le reste étant financé par la Ville en autofinancement ou en emprunt, soit 85 316 €

Cette demande est faite au titre de l'aide aux bâtiments scolaires publics du premier degré.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- autoriser M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention DETR au taux de 30 % (soit 36 564 €) pour ces travaux à l'école Cahan-Lhermitte, comme expliqué ci-dessus.
- adopter le plan de financement.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022 01 18

SUBVENTION DETR. COLUMBARIUM CIMETIÈRE DU FAY

Vu le plan de financement joint ;

Vu le plan de situation joint ;

Il est expliqué au Conseil Municipal que la DETR 2022 permet d'obtenir une subvention pour la création de columbarium.

Or, la Ville d'Yvetot a besoin de réaliser une extension d'au moins deux blocs, et il s'agit d'un mode d'inhumation qui se développe.

Les « blocs » actuels (200 places) installés en 1986, puis en 2013 sont utilisés à presque 100 %.

L'implantation des deux nouveaux blocs est prévue devant l'extension de 2013. Le premier sera réalisé en 2022, le deuxième dans le cadre de l'exercice 2023.

Il s'agit donc d'un total de 4 blocs (soit 36 places)

Il est précisé qu'il s'agit d'une dépense d'environ 11 390 € pour 2022 et 11 390 € pour 2023, soit au total 22 780 € dont 70 % sera financé par les ressources propres (15 946 €) et 30 % par la DETR (6 834 €).

La demande est donc faite pour une 1ère tranche 2022 et une 2ème tranche pour 2023.

Ces columbariums de 9 cases sont en granit tarn flammée et portes en granit marine polies.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- demander à l'État, au titre de la DETR, une subvention pour l'installation de columbarium au taux de 30 % pour 2022 (tranche 1) et 2023 (tranche 2) par parts égales soit 3 417 € pour 2022 et 3 417 € pour 2023.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_19

SUBVENTION DETR. AMÉNAGEMENT RUE DU VIEUX MOULIN

Vu le plan de financement joint à la présente ;

Vu le plan de situation joint à la présente ;

Il est expliqué au Conseil Municipal que la DETR 2022 permet de demander une subvention sur la voirie pour certains types de dépenses : aménagement de sécurité, signalisation et pistes cyclables, notamment.

La Ville a le projet de réaliser ces types de travaux sur la rue du Vieux Moulin à deux endroits différents.

* Tout d'abord, de la rue de l'Etang jusqu'à la rue Rétimare.

Les travaux consistent en un aménagement de voirie sur toute la longueur comportant la reprise de la structure de chaussée pour l'adapter au trafic actuel. Ensuite, il sera créés des aménagements de sécurité au niveau de la passerelle piétonne très fréquentée par les habitants du quartier Rétimare et d'autre part au carrefour rue du Vieux Moulin-rue de l'Etang, où un aménagement de sécurité sera installé pour les piétons et les vélos ; la piste cyclable sera confortée pour la traversée des usagers.

Il s'agit globalement d'un aménagement de sécurité comportant la création d'une piste cyclable (traversée « cyclos » comportant une reprise de la chaussée et des trottoirs ainsi que la signalisation correspondante et des bandes podotactiles.

* Pour préciser les aménagements au niveau de la passerelle, un plateau surélevé va être posé en remplacement d'un dos d'âne qui n'est plus aux normes actuelles. Sur le plateau va

DELIBERATION

être crée un passage piéton et son marquage en résine. Sur chaque trottoir des bandes podotactiles vont être posées.

L'ensemble des es aménagements peuvent être chiffrés à 130 490 € HT.

Le plan de financement serait donc :

- Subvention DETR : 30 % de 130 490 €, soit 39 147 €
- Fonds propres Ville : 70 % de 130 490 €, soit 91 343 €.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- autoriser M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention DETR au taux de 30 % pour les travaux d'aménagement rue du Vieux Moulin/sécurité, comme expliqué ci-dessus ;
- accepter le plan de financement tel que présenté.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_20

SUBVENTION DSIL. ACCESSIBILITÉ PHASE 2

Vu la Décomposition du prix global et forfaitaire contractuel (DPGF) des travaux de mise en accessibilité ;

Il est expliqué au Conseil Municipal que la Ville peut présenter au titre de la DSIL 2022, un dossier de demande de subvention pour l'accessibilité des bâtiments communaux.

La présente demande de subvention correspond à un marché public à lancer en consultation dans le courant de l'exercice 2022.

En effet, comme tous les propriétaires ou exploitants d'ERP, la Ville avait jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2015 pour mettre en accessibilité ses ERP (cf L2005-102 du 11.2.2005 pour l'égalité des droits).

Afin de se conformer aux textes, la ville a prévu la globalité des mises en accessibilité sur tous ses bâtiments sur deux marchés publics.

Les plannings de réalisation prennent comme date de fin de travaux le 31 décembre 2023, date acceptée par la DDTM.

Le marché pour lequel la demande de subvention auprès de la Préfecture est faite, constitue la phase 2 de la mise aux normes.

Le marché a trait aux aménagement PMR de 11 lieux différents : office de tourisme, point justice, accueil de loisirs, conservatoire de musique, club house du tennis, sanitaires au cimetière, espace Claudie André Deshays, salle de l'amicale, salle du Vieux Moulin, mission locale et un vestiaire.

Chaque lieu fait l'objet d'un AT visé par la DDTM.

Il s'agit d'un marché unique comportant 8 lots (VRD, gros-oeuvre, maçonnerie, menuiseries extérieures et intérieures, plomberie, électricité...). Chaque lot prend en compte un corps de métier et détaille les travaux par bâtiments. La Ville fera des O. S. par site.

Le total à l' Avant Projet Définitif (APD) ressort à hauteur de 760 600 € HT

Pour être plus précis, on indiquera ci-dessous les principaux aménagements. Bien évidemment, on notera qu'il s'agit toujours des mêmes types d'aménagement (mains courantes, remplacement de portes, créations ou modification de fenêtres).

OFFICE DE TOURISME:

- réalisation de la rampe extérieure
- remplacement de la porte extérieure par une porte coulissante automatique
- mise aux normes de la rampe intérieure

Mission locale :

- création d'une place PMR et cheminement jusqu'à l'accès au bâtiment

ECAD:

- mise aux normes des sanitaires de l'aile ouest

PAD :

- réalisation de la rampe extérieure
- remplacement de la porte extérieure par une porte coulissante automatique, remplacement du SAS d'entrée
- aménagement du bureau d'accueil pour l'accessibilité PMR
- création d'un bureau d'accueil PMR (disponible pour tous les intervenants si besoin)

salle de musique municipale:

- remplacement des portes d'accès
- création d'une toilette PMR et modification des existants
- création d'une place PMR et aménagement des cheminements extérieurs

club house des tennis:

- création d'une douche et toilette PMR
- aménagement des cheminements intérieurs pour accéder aux terrains des tennis couverts
- création d'une place PMR et aménagement des cheminements extérieurs

vestiaires Colette Besson :

- modification d'une douche en PMR
- vitrophanie sur les portes d'accès extérieures

salle de l'amicale :

- démolition et reconstruction du local aux nouvelles normes
- création d'une place PMR et des cheminements extérieurs

salle du vieux moulin:

- cheminements extérieurs depuis les places PMR existantes jusqu'à l'entrée principale

sanitaires du cimetière du Fay:

- modification et mise aux normes du toilette PMR

Le marché de travaux fera l'objet d'une notification et d'un ordre de service avant la fin de l'année 2022 au plus tard.

DELIBERATION

Ainsi, Il est proposé de solliciter auprès de la Préfecture, une subvention au titre de la DSIL 2022, catégorie « DSIL classique », mise aux normes des équipements publics au taux de 40 % sur le marché à venir, valeur APD 760 600 € HT, soit 304 240 €. Le reste (soit 60 % : 456 360 €) sera financé par la Ville sur fonds propres.

Ce dossier ne fera pas l'objet d'une autre demande au titre de la DETR.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- autoriser M. le Maire à demander, comme expliqué ci-dessus, une subvention à la Préfecture au titre de la DSIL pour le marché accessibilité, phase 2, 2022 au taux de 40 %.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022 01 21

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2022 joint au présent ordre du jour,

Il est exposé au Conseil Municipal que l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 prévoit que:

«Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.»

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à:

- prendre acte du rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2022 et à en débattre.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022 01 22

BILAN DE L'OPÉRATION FISAC 2ÈME TRANCHE

Vu le document joint, synthèse de l'opération FISAC 2ème tranche,

Vu la délibération du 20 mars 2006 validant le principe de lancement d'un FISAC urbain à Yvetot et la réalisation d'une étude diagnostic,

Vu la délibération du 26 mars 2007, validant la première phase d'actions du FISAC urbain et la demande de subvention à l'Etat,

Vu la délibération du 15 mai 2013 autorisant M. le Maire à déposer le bilan de la 1^{ère} tranche de l'opération,

Vu la délibération du 25 septembre 2013 autorisant M. le Maire à déposer le dossier de demande de subventions au titre de la 2^{ème} tranche,

Vu la délibération du 7 décembre 2016 autorisant M. le Maire à signer la convention FISAC 2^{ème} tranche,

Vu la délibération du 5 avril 2017 autorisant M. le Maire à signer la convention FISAC 2^{ème} tranche ainsi que le règlement intérieur et la charte qualité pour les subventions de rénovation de vitrines, de mise en sécurité et d'accessibilité,

Vu la délibération du 17 mai 2017 stipulant les modifications demandées par la DIRECCTE de Haute-Normandie sur le règlement intérieur pour les subventions de rénovations de vitrines, de mise en sécurité et d'accessibilité,

Vu la délibération du 19 septembre 2018 autorisant M. le Maire à présenter un premier avenant à la convention pour prolonger le délai d'1 an à compter du 28 novembre 2018 et à apporter des modifications financières à certaines lignes d'actions,

Vu la signature de l'avenant n°1 en date du 14 février 2019 prolongeant d'une année la 2^{ème} tranche de l'opération FISAC,

Vu la signature de l'avenant n° 2 en date du juillet 2020 prolongeant de 3 mois soit jusqu'au 27 février 2020 la convention FISAC et notamment les actions de requalification ciblée des devantures commerciales, la mise en sécurité des commerces et l'accessibilité des commerces. Cette prolongation fait suite à la crise sanitaire qui a perturbé le commerce et les entreprises entraînant des retards de travaux,

Monsieur le Maire rappelle que le dossier FISAC était prévu durant la période 2015 – 2017 mais qu'il a pris du retard le temps de caler le dossier avec les services de l'État et la Communauté de Communes Yvetot Normandie (nouveau partenaire). Deux avenants ont ainsi été signés afin de prolonger la période jusqu'au 27 février 2020.

En accord avec le Ministère, des dossiers des demandes de subvention relatifs aux rénovations des devantures commerciales ont pu être subventionnées jusqu'en novembre 2021 lorsqu'un accord avait été formulé en comité e pilotage avant le 27 novembre 2019.

Il en résulte que le bilan ne pouvait, par conséquent, être présenté auparavant.

La synthèse du « dossier fin de 2^{ème} tranche », présente l'état financier global de la 2^{ème} tranche détaillé action par action en fonctionnement et en investissement.

L'ensemble des dépenses avancées par la Ville est de 181 853, 49 €.

Au final, il apparaît que la Ville doit rembourser 25 838,27 € en Investissement (suite à un trop perçu – avance reçue en 2017) mais, à contrario, doit toucher 7 228,98 € en Fonctionnement.

Ce bilan viendra clore la 2^{ème} et dernière tranche du FISAC puisque cette opération n'est plus reconductible.

Le dossier complet sera consultable sur simple demande adressée à Monsieur le Directeur Général des Services.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire à déposer le bilan du dossier de demande de subventions de la 2ème tranche du FISAC,
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022 01 23

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'YVETOT ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le projet de convention de coordination et ses deux annexes, jointes à l'ordre du jour,

Il est rappelé au Conseil Municipal la signature d'une convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État, en date du 4 février 2019, reçue en mairie le 13 ; convention valable trois ans.

Cette convention, valable jusqu'au 12 février 2022, précisait la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Par ailleurs, elle déterminait les modalités selon lesquelles ces interventions étaient coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Une nouvelle convention, valable trois ans (février 2022 à février 2025), a donc été préparée et est soumise à validation du Conseil Municipal.

En synthèse, après un préambule rappelant les buts de la convention, un développement sur l'état des lieux, des articles relatifs à différents aspects de la police, des prescriptions sur :

- la surveillance des abords des établissements scolaires
- la surveillance des foires et marchés et les autres manifestations (cf article 4)
- la mise en fourrière des véhicules (article 6)
 - le contrôle des espaces publics (« tranquillité d'usage ») avec la gendarmerie (lutte contre les incivilités, surveillance des lieux publics)
 - la coordination entre la police et la gendarmerie qui fait l'objet de modalités particulières (cf titre I, chapitre II)
 - la coopération opérationnelle renforcée fait l'objet de développements (cf titre II). Il s'agit notamment de partages d'informations, de transmissions de données de vidéo-protection ou de la prévention des violences.

Par rapport à la précédente convention, les modifications ont trait notamment au nombre de caméras de vidéoprotection et aux horaires de fonctionnement du service. Enfin, l'armement n'apparaissait pas dans le précédent document.

Il est précisé que le projet vient d'être retourné par la Région de Gendarmerie Normandie à Rouen. C'est le document joint en annexe.

La convention va être transmise après signature par M. le Maire à M. le Préfet de Région et à M. le Procureur de la République pour leurs signatures.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- émettre un avis favorable sur le projet de convention, tel que présenté ci-dessus, et annexé à la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022 01 24

JEUX OLYMPIQUES 2024 : APPELS À PROJETS 2022-2024

Vu l'obtention du label Terre de Jeux 2024 en date du 17 décembre 2019,

Vu la délibération de principe autorisant M. le Maire à engager des dépenses à imputer sur les comptes 6232 et 6257 « fêtes et cérémonies » en date du 1^{er} juillet 2020 et déposée en préfecture le 3 juillet 2020,

Vu la délibération du 22 septembre 2021 validant le principe d'organisation d'animations pour la période de février 2021 à septembre 2024,

Vu le cahier des charges joint présentant les critères éligibilité notamment (annexe 1),

Il est rappelé au conseil municipal qu'être une collectivité labellisée Terre de Jeux 2024, c'est partager avec Paris 2024 la conviction que le sport change la vie. C'est partager également une vision ambitieuse pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Dans le cadre du label Terre de Jeux 2024, chaque collectivité territoriale s'engage selon ses moyens, son champ de compétences, à mettre en place des actions nouvelles ou à poursuivre des actions existantes en lien avec les jeux de Paris 2024.

Au-delà de cette participation, les Jeux Olympiques seront l'occasion pour la municipalité de valoriser et consolider les valeurs portées par les activités physiques et sportives dans la mesure où elles sont une culture qui permet les échanges, l'accès à une bonne santé et de faire sens dans la société.

L'organisation des Jeux Olympiques 2024 à Paris constitue aussi une occasion de conforter l'action des clubs sportifs yvetotais et leurs liens avec le territoire.

Afin d'encourager l'émergence de nouveaux projets et d'apporter son soutien aux clubs sportifs, la Ville propose d'aider financièrement les associations sportives pour la mise en œuvre de nouvelles actions sous la forme d'appels à projets.

Ces différents projets et actions pourront donc être mis en œuvre à partir des objectifs suivants au cours des années 2022, 2023, 2024 :

- la santé
- l'attractivité, l'animation
- l'économie, l'emploi
- les solidarités, les handicaps
- la culture
- la performance, la vie des clubs

DELIBERATION

Pour ce faire, chaque année, la Ville pourra financer jusqu'à trois projets - selon les thématiques définies - au regard des objectifs présentés ci-dessus (exemple : le sport-santé en 2022). Un cahier des charges (annexe 1) définit les critères d'éligibilité ainsi qu'un échéancier à respecter.

Un jury se réunira pour sélectionner les projets. Il sera composé de l'adjoint au Maire en charge des sports, du conseiller municipal délégué aux associations sportives, d'un conseiller municipal de l'opposition (sur invitation de l'adjoint au Maire en charge des sports), du directeur du service des sports (ou son représentant), de la directrice du C.C.A.S. (ou son représentant), et d'un professeur d'Éducation Physique et Sportive du second degré exerçant dans un établissement de la commune.

Un dossier de demande de subvention (annexe 2) spécifique sera à compléter par les clubs. Les candidats retenus et le service des sports travailleront ensemble à l'évaluation quantitative et qualitative suite à la réalisation de l'action. Le montant de la subvention représentera 80 % du coût de l'action dans la limite d'une subvention de 2000 €.

Enfin, la Ville pourra répondre aux différents appels à projets proposés par Paris 2024 : semaine olympique et paralympique, journée olympique, volontaires...

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- valider les six grands objectifs ;
- valider le principe des appels à projets pour les années 2022, 2023, 2024 ;
- valider les documents tels que proposés en annexe ;
- valider la composition du jury ;
- dire que l'octroi des subventions affectées dans le cadre de la présente délibération prendra la forme d'une décision du maire sur proposition du jury ;
- dire que les subventions accordées aux clubs sportifs dans le cadre des appels à projets ne seront attribués que dans la limite des crédits votés au budget ;
- décider d'affecter les crédits nécessaires aux budgets 2022, 2023, 2024.

M. BREYSACHER ajoute qu'il avait prévu de solliciter le Dr Hurtebize en qualité de médecin pour siéger dans le jury. Il est absent ce soir, il sera interrogé ultérieurement.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité.

2022_01_25

SERVICE SPECTACLE - BUDGET ANNEXE PRÉVISIONNEL 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de statuer dès à présent sur le budget prévisionnel 2023 qui sera inscrit au budget annexe spectacles.

Cette proposition de définition d'une enveloppe financière globale vise à fixer une limite au budget consacré annuellement par la Ville aux spectacles.

Ainsi, il est proposé d'arrêter le budget prévisionnel total dédié au fonctionnement du service spectacles en 2023 comme il suit, sachant que les spectacles programmés sur la période allant de janvier à juin 2023 seront validés par la Commission Culture en Mai 2022 afin que la répartition des spectacles puisse être réfléchi de manière équilibrée sur la Saison, tant en termes de calendrier que de genre de spectacles proposés (théâtre, musique, danse...)

A l'issue du travail de programmation effectué par le service, la Commission Culture sera invitée à valider la programmation des spectacles comme habituellement, avec un regard détaillé sur les compagnies et les artistes invités ainsi que le budget prévisionnel de chaque projet :

Total en dépenses **198 000€ HT**

- Charges à caractère générales	163 000,00€
- Dépenses imprévues	
- Fournitures et équipements	
- Petit matériel	
- Cachets des artistes	
- Location de salle	
- Location de son, lumières et instruments	
- Rémunérations d'intermédiaires	
- Rémunérations d'intermittents du spectacle	
- Billetterie numérique	
- Maintenance	
- Primes d'assurances	
- Annonces et insertions	
- Catalogues et imprimés	
- Défraiements	
- Repas	
- Services bancaires et assimilés	
- Concours et cotisations	
- Remboursements de frais de collectivité	
- Impôts et taxes	
- Frais de personnel	35 000,00€

Total en recettes **198 000€ HT**

- Recettes prévisionnelles de billetterie	40 000,00€
- Subventions diverses (Odia, Département...)	10 000,00€
- Subvention d'équilibre de la Ville	148 000,00€

En tant qu'organisateur de spectacles, la Ville d'Yvetot sera responsable de l'établissement de la billetterie de ces spectacles et supportera les risques et les coûts liés à celle-ci. Elle sera également responsable de la mise en vente, de l'encaissement de la TVA et de la recette correspondant aux spectacles proposés.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- arrêter le budget prévisionnel de fonctionnement 2023 du Service Spectacles aux sommes indiquées ci-dessus ;

-s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

- accepter les conditions d'application des tarifs de la billetterie spectacles en application de la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2021.

M. LE PERF précise que les tarifs ne sont pas modifiés depuis la dernière délibération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à la majorité, 26 voix pour et 1 voix contre :
Monsieur Guillaume LEPREVOST

M. ALABERT rappelle que l'urgence sanitaire est toujours en vigueur jusqu'au 30 juillet 2022. Les manifestations organisées dans les mois à venir respecteront les préconisations de M. le Prefet

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question soulevée, la séance est levée à DIX NEUF HEURES QUARANTE CINQ.

LE PREMIER ADJOINT

LE SECRETAIRE

F. ALABERT

H. SOULIER

V. BLANDIN

G. CHARASSIER

A. BREYSACHER

F. DENIAU

A. CANAC

JF. LE PERF

C. ADE

L. TUNA

A. MOUILLARD

D. HEUDRON

F. BLONDEL

J. LESOIF

C. VIVET

J.M. RAS

E. HAUCHARD

O. FÉ

C. DEROUARD

MC. COMMARE

D. HAUCHARD

S. BUISSEZ

G. LEPRÉVOST